

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, soit une sage-femme, deux médecins, une infirmière ou un infirmier, un pharmacien et une représentante du public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec:

— madame Johanne Gagnon, sage-femme;

après consultation du Collège des médecins du Québec:

— mesdames Diane Francoeur, obstétricienne et Sylvie Berthiaume, omnipraticienne;

après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec:

— madame Marlène Boily, infirmière;

après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec:

— madame Chantal Des Groseilliers, pharmacienne;

après consultation de l'Association pour la santé publique du Québec, du Conseil du statut de la femme, du groupe Naissance-Renaissance et du Groupe MAMAN, groupes intéressés:

— madame Martine Bégin, représentante du public.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33603

Gouvernement du Québec

## **Décret 147-2000, 16 février 2000**

CONCERNANT monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi énonce notamment que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 13 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau soit régi par les conditions d'emploi annexées;

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 420-99 du 14 avril soient abrogées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**CONTRAT «A»****Conditions d'emploi de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président, monsieur Bureau est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bureau remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Bureau est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 16 février 2000 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bureau continue de recevoir sa rémunération comme professeur et médecin de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

**3.2 Assurances**

Monsieur Bureau continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

**3.3 Régime de retraite**

Monsieur Bureau continue de participer au Régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

**4. AUTRES DISPOSITIONS****4.1 Frais de représentation**

Le Fonds remboursera à monsieur Bureau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

**4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

**4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bureau continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

**5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Bureau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bureau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

## 6. FIN DU MANDAT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bureau se termine le 13 avril 2002.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL A. BUREAU

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

## CONTRAT « B »

**Contrat entre l'Université de Sherbrooke, personne morale légalement constituée ayant son siège en la ville de Sherbrooke, ici représenté par le Dr Michel Baron, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée l'université et le gouvernement du Québec ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le gouvernement et le Fonds de la recherche en santé du Québec, ici représenté par monsieur Pierre Boyle, directeur général, ci-après appelé le Fonds et monsieur Michel A. Bureau ci-après appelé l'intervenant**

### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8).

L'Université et le gouvernement se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel A. Bureau, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 16 février 2000 au 13 avril 2002.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bureau comme membre et président du conseil d'administration du Fonds.

1.2 Monsieur Bureau s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration du Fonds.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bureau ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bureau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bureau sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bureau et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du conseil d'administration du Fonds, soit jusqu'au 13 avril 2002.

## 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bureau.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bureau sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bureau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

		_____	L'Université
Témoïn	Par :	DR MICHEL BARON	<i>doyen de la Faculté de médecine</i>
	Date :		
		_____	Le gouvernement
Témoïn	Par :	GILLES R. TREMBLAY	<i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date :		
		_____	Le Fonds
Témoïn	Par :	PIERRE BOYLE	<i>directeur général</i>
	Date :		
		_____	L'intervenant
Témoïn	Par :	MICHEL A. BUREAU	
	Date :		

33602

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2000, 16 février 2000

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), la ministre de la Santé et des Services peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;